



**Direction de l'Action Culturelle  
Médiathèque de La Riche**

**Convention 2018-2019 / École Tours Métropole Val de Loire**

Entre

La ville de La Riche, pour la Médiathèque  
représentée par son maire, Wilfried SCHWARTZ, sise place du Maréchal Leclerc CS 30102 37521 LA RICHE  
cedex  
ci-après dénommée la Ville ou la médiathèque,

Et

**L'école** .....  
sise (adresse, téléphone, e-mail) .....  
.....  
.....  
représentée par le directeur ou la directrice : .....

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Objet du protocole**

Ce protocole a pour objet de définir les modalités d'accueil de l'école .....  
à la **médiathèque de La Riche** conformément à l'article 9 du règlement intérieur de la médiathèque approuvé  
par délibération du conseil municipal de la ville de La Riche en date du 17 novembre 1999.

**Article 2 : Durée de validité**

Cette convention est établie pour une année scolaire, **du 1er septembre 2018 au 31 juillet 2019.**

**Article 3 : Conditions d'accueil à la médiathèque**

La médiathèque accueille en priorité les écoles et collectivités larichoises.  
Sur demande de l'école, et **en fonction des possibilités du service**, un accueil personnalisé et des animations  
spécifiques (visites d'exposition, écoute musicale, accueils thématiques, contes...) peuvent être organisés en  
dehors des heures d'ouverture de la médiathèque par les bibliothécaires :

<b>Accueil à la médiathèque sur rdv (0h45 à 1h, selon type d'accueil souhaité)</b>	Mardis et vendredis à 9h15, 10h30 ou 14h
<b>Ecoles de La Riche uniquement : intervention des bibliothécaires dans les classes</b>	Les mardis et vendredis à 9h15

Pour permettre une préparation de qualité et rassembler les documents nécessaires, **les rendez-vous doivent être fixés à l'avance** (planning en ligne en début d'année scolaire), d'une période d'enseignement à l'autre.  
Durant l'accueil de classe, l'enseignant est responsable du groupe et garantit les bonnes conditions d'intervention des bibliothécaires.

**Si la classe ne peut pas venir à la séance, l'enseignant et/ou l'école s'engage(nt) à prévenir la médiathèque.**

**Article 4 : Conditions d'emprunt**

La présente convention ne vaut que pour des documents destinés à la classe.

**Aucun prêt personnel ne peut être enregistré sur le compte de l'école.**

Chaque enseignant identifié par la présente convention peut emprunter des documents dans la limite de :

- 45 livres,
- 10 revues,
- 10 CD,
- 10 documents musique et cinéma (livres audio, livres-CD, documentaires)
- 1 lecture suivie (**y compris en cas de double niveau**)

Les prêts sont d'une durée de **6 semaines, sans prolongation possible.**

Les usagers sont tenus de rapporter les documents empruntés dans les délais prescrits.  
Si les documents ne sont pas restitués après deux lettres de rappel (4 semaines de retard), le prêt sera suspendu pour l'enseignant responsable du retard.

**Si les documents ne sont pas restitués après trois lettres de rappel (6 semaines de retard), le prêt sera suspendu pour l'ensemble de l'école.**

#### **Article 5 : Conditions de retour des documents**

L'état des documents est contrôlé au moment de leur retour : ils doivent être restitués dans le même état que lors de l'emprunt.

En cas de détérioration, quel que soit le document, l'emprunteur ne devra pas faire de réparations lui-même (pas d'utilisation de ruban adhésif, par exemple) et signaler toute anomalie au personnel.

En cas de perte du document ou de détérioration le rendant inutilisable, **l'école doit assurer son remplacement, par un document identique ou une référence équivalente proposée par les bibliothécaires.**

En cas de détériorations répétées de documents, l'enseignant et l'école peuvent perdre leur droit d'emprunt de façon provisoire ou définitive.

En fin d'année scolaire, le compte de l'établissement doit être à jour (sans emprunt en cours) au plus tard à la fermeture estivale de la médiathèque.

#### **Article 6 : Tarifs**

L'école bénéficie d'une adhésion gratuite.

#### **Article 7 : Identification des emprunteurs potentiels**

A la signature de la convention, la direction doit indiquer les personnes habilitées à emprunter des documents et s'engage à informer la direction de la médiathèque de toute modification ultérieure.

Liste des enseignants habilités à emprunter pour l'école .....

- M. / Mme\* .....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....

\* rayer la mention inutile

Fait à ....., le ..../..../.....

Pour la médiathèque de La Riche,  
Wilfried SCHWARTZ,  
Maire

Pour l'école .....  
.....  
.....